

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2022

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4894)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Thiébaud

ARTICLE 1ER TERDECIES A

Substituer au mot :

« conformément »,

le mot :

« dans les conditions prévues ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.